

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_11_RH_23_10_10_REMB_TRANSF

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 10 Octobre 2023**

**MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET
DOMICILE – TRAVAIL DES AGENTS**

Delib n°11_RH_23_10_10_REMB_TRANSF

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, sur invitation de Monsieur le Président en date du 27 septembre 2023.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- Les statuts de l'établissement,
- les articles L. 3261-1 et L. 3261-2 code du travail,
- le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_11_RH_23_10_10_REMB_TRANSP

CONSIDÉRANT

L'avis favorable du Comité Social territorial du 21 septembre 2023,

Le Président,

EXPOSE

Auparavant fixée à la moitié du prix de l'abonnement, la prise en charge s'élève aux trois quarts de ce prix à compter du 1er septembre 2023, pour les déplacements effectués à compter de cette date, dans les limites et conditions suivantes (art. 3 décr. n°2010-676 du 21 juin 2010) :

- elle ne peut dépasser un plafond correspondant au tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à travers la région Ile-de-France (c'est-à-dire l'abonnement zones 1 à 5), majoré de 25 % ;
- pour l'Ile-de-France, le montant de la participation est fixé sur la base du tarif annuel ;
- elle se fait sur la base du tarif le plus économique ;
- le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

Par ailleurs il est proposé que ces montants soient réévalués automatiquement en fonction de la réglementation applicable pour la fonction publique d'état, sans passage en CST et en CA.

Telles sont les raisons pour lesquelles je sou mets au Conseil d'Administration les modalités de remboursement de transport domicile-lieu de travail des agents de l'INSEAMM conformément aux documents joints.

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_11_RH_23_10_10_REMB_TRANSP

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les modalités de prise en charge du trajet domicile-travail, conformément aux annexes jointes 1, 2 et 3, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrage exprimés	18
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 10 Octobre 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 10.10.23

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site internet le : 11.10.23

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20231010-CA231010TSP-DE
Reçu le 10/10/2023

